

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION WEBSANSLIMIT**

### **Article 1 - Création.**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Association Websanslimit.

### **Article 2 - Nom de domaine.**

Les membres fondateurs ont choisi le nom de domaine [www.websanslimit.net](http://www.websanslimit.net) pour représenter l'association sur l'internet.

### **Article 3 - Objet.**

Cette association a pour but de promouvoir et de mettre à la disposition de ces membres des services en rapport avec Internet ou les NTIC (nouvelles technologies de l'information et des communications) tel l'hébergement, la messagerie, la mise en place des sites web, la communication, et la collaboration par Internet dans un contexte autant que possible non marchand. La durée de l'association est indéterminée.

### **Article 4 - Adresse.**

Le siège social est fixé au :

2 rue des Chalands

77600 Bussy-Saint-Georges

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 5 - Composition**

L'association se compose de membres fondateurs et de membres actifs et adhérents, qui peuvent être personnes physiques, individuelles ou morales. Sont membres fondateurs, les deux personnes physiques à l'origine de l'association :

Christophe Gaberel,

né le 13 Septembre 1974 à Bobigny (France - 93),

BUSSY-SAINT-GEORGES,

Zoran Grbic,

né le 14 Avril 1965 à Belgrade (Yougoslavie),

PARIS.

### **Article 6 - Adhésion.**

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire une demande d'adhésion électronique (formulaire sur site Web) obtenue sur demande à un membre du conseil. Le conseil d'administration décide de la suite donnée à la demande après étude du projet. Il n'est pas tenu de justifier sa décision; cependant en cas de refus, le membre débouté peut demander la motivation du rejet de son projet.

### **Article 7 - Statuts de membre, cotisation.**

Définition des différents statuts de membre au sein de l'association.

1- *Membre observateur.*

Il accède aux ressources que le conseil d'administration lui laisse en accès gratuit (pages Web, wikis, messageries, forum, etc.). Ce statut permet de tester les ressources proposées et de s'exprimer sur internet librement, en assumant ses responsabilités vis à vis de la législation en vigueur en France et dans le pays de résidence du membre. Les ressources affectées à ce statut le sont dans des limites définies par le CA, en fonction de la disponibilité de moyens financiers, matériels et humains à un moment donné. Un membre observateur peut participer aux assemblées générales (en ligne, au siège ou ailleurs) mais il ne prend pas part aux votes et décisions. Pour devenir membre observateur, il faut utiliser les formulaires électronique prévus sur le site de l'association.

#### *2 - Membre cotisant.*

Il accède à une gamme plus étendue de services (par exemple plus d'espace disque, plus de boîtes aux lettres, DNS pour ses propres noms de domaine, etc.) selon des modalités définies par le conseil d'administration. Il s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est décidé en accord avec le CA. L'adhérent paye sa cotisation en utilisant les moyens de paiement (Électroniques de préférence afin de faciliter la gestion) proposés par le CA.

#### *3 - Membre fondateur.*

Il est reconnu comme tel par le CA et bénéficie des mêmes conditions qu'un membre cotisant mais est exonéré de cotisation obligatoire. Il peut cotiser s'il le souhaite, en fonction de son appréciation des services utilisés. Il siège au CA où il possède un droit de véto.

#### *4 - Membre d'honneur.*

Il est nommé comme tel par le CA pour un an. Il bénéficie pour cette durée des mêmes conditions qu'un membre fondateur.

### **Article 8 - Radiation.**

La qualité de membre se perd par:

1. Le décès
2. La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
3. La radiation pour motif grave ou non respect du règlement intérieur s'il en existe un. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par email.
4. Par le non-paiement de la cotisation annuelle.

### **Article 9 - Ressources.**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations.
2. Les dons
3. Le paiement de prestations réalisées par l'association.
4. Les subventions de l'état et des collectivités territoriales.
5. Toutes autres sources légales de financement.

### **Article 10 - Conseil d'administration.**

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué au moins d'un président et d'un trésorier élus pour 5 années par l'assemblée générale ainsi que des membres fondateurs et

des membres d'honneur. Les mandats peuvent être renouvelés.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il autorise toutes acquisitions, aliénations, location immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organisme public qui apportent une aide financière. Il Établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance d'un de ses membres, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### **Article 11 - Réunion du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit annuellement sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président, les membres fondateurs et les membres d'honneur ont droit de veto. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal. Elles peuvent se faire à distance, téléconférence, Internet, etc.

#### **Article 12 - Rémunération.**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles ou rémunérées, dans les limites fixées par la réglementation fiscale et sur décision du conseil d'administration unanime.

#### **Article 13 - Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale comprend tous les membres cotisants à jour de leur cotisation et ayant adhéré au moins 12 mois, les membres fondateurs, les membres d'honneur. L'assemblée générale se réunit une fois par an (décembre). Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par mandat. Un membre peut avoir au maximum 2 mandats et donc représenter au maximum 3 voix. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les réunions peuvent avoir lieu par Internet où dans un lieu comme le siège de l'association.

A l'exception de l'Élection des membres du Conseil d'Administration, le président, les membres fondateurs et les membres d'honneur ont droit de veto sur les décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 14 - Assemblée générale extraordinaire.**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13. Elle se réunit également à la demande d'au moins 50% des membres par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de l'association, ou à la demande du conseil.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13. Les décisions seront prises à la majorité d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés par mandat (3 mandats par membre au plus).

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Les membres fondateurs ont droit de veto sur les décisions de l'Assemblée Générale Extra-Ordinaire.

**Article 15 - Règlement intérieur.**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

**Article 16 - Dissolution.**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique. Les membres qui auront apporté des ressources matérielles pourront les récupérer.

**(c) 2007 ASSOCIATION WEBSANSLIMIT**